

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 31/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEMEX GRANULATS SUD OUEST

ENORA PARK
3 rue Paul Langevin - Bâtiment 3 - 1er étage
33600 Pessac

Références : ED/UbD40-64B/D2024_
Code AIOT : 0005204605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement CEMEX GRANULATS SUD OUEST implanté Bourg de Cassaber 64270 CARRESSE-CASSABER. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS SUD OUEST
- Bourg de Cassaber 64270 CARRESSE-CASSABER
- Code AIOT : 0005204605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX Granulats Sud-Ouest est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4605/2013/004 du 31 janvier 2013, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber, sur une superficie de 263 185 m², avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux d'environ 60 000 m², pour une durée de 25 ans.

Cette autorisation arrivera à échéance le 31 janvier 2038.

Suite à des problèmes de stabilité sur les fronts nord-ouest de l'exploitation, les travaux d'extraction ont été interdits par un arrêté de mesures d'urgence n° 4605/2019/022 du 12 décembre 2019. Après des analyses géotechniques approfondies pour définir l'ampleur des mouvements de terrain et de définir les différents moyens à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des fronts, il a été considéré que le remblaiement de la partie nord de la carrière permettra d'assurer la mise en sécurité des fronts. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 4605/2023/002 du 18 avril 2023 fixe les nouvelles prescriptions pour la mise en œuvre de ce remblaiement, le suivi des impacts sur les eaux de surface et souterraine et les nouvelles conditions de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Objet de l'autorisation	AP Complémentaire du 18/04/2023, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.3	Demande d'action corrective	1 mois
11	Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.3.3	Demande d'action corrective	3 mois
12	Rejets des effluents	AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.6.4	Demande d'action corrective	3 mois
13	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.6.5.4	Demande d'action corrective	3 mois
14	Pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 29/03/2019, article 9.10.1.4	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 7.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.6.5.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.6.5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Bruits	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 11.1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 3.3	/	Sans objet
8	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 6,11	/	Sans objet
9	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 8	/	Sans objet
15	Remblayage	AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.13	/	Sans objet
16	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.14	/	Sans objet
17	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 10.1.2	/	Sans objet
18	Protection faune et flore	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 13.2	/	Sans objet
19	Constitution des garanties financières	AP Complémentaire du 18/04/2023, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette carrière n'ayant plus de travaux d'extraction, le personnel présent est réduit en moyenne à une seule personne, avec des campagnes ponctuelles d'équipes extérieures pour la mise en forme des remblais ou de la valorisation de déchets de béton.

L'inspection a mis en évidence la nécessité de finaliser la prise en compte de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté complémentaire du 18 avril 2023, notamment la transmission à la DREAL des différents documents de suivi.

De plus, il est demandé à l'exploitant d'assurer un suivi et une analyse régulière des résultats des différents suivis pour éviter les dérives et engager rapidement les actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et accès

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : /
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.</p> <p>L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.</p> <p>Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau et des bassins de décantation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site semble correctement clôturé.</p> <p>Une bouée avec sa touline est présente à proximité des bassins de décantation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Collecte des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : /
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans le milieu naturel.</p> <p>Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitements (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) avant leur rejet vers le milieu naturel.</p> <p>Pour les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, les séparateurs sont munis d'un dispositif à obturation automatique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan des réseaux a été réalisé le 28 octobre 2024 et remis à la DREAL lors de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.6.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : <p>Un réseau de surveillance de la qualité et du niveau des eaux souterraines, est composé d'au moins 2 piézomètres :</p> <p>* un piézomètre en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe, implanté dès que le remblayage de la zone nord atteindra la cote de + 50 m NGF ;</p> <p>* un piézomètre en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe.</p> <p>La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe au présent arrêté.</p>
Constats : <p>Le piézomètre aval a été créé en 2024.</p> <p>Le piézomètre amont est toujours remplacé par un prélèvement dans le plan d'eau en fond de fosse.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.6.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi piézométrique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : <p>Un suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'article 9.6.5.2 ci-dessus.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en mètre NGF.</p>
Constats : <p>Le piézomètre aval est mis en place.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit procéder au relevé semestriel du niveau des eaux souterraines dans ce piézomètre, ainsi qu'à la surveillance de la qualité des eaux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 11.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/09/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Une première campagne de mesurage des niveaux sonores doit être effectué dans un délai de 6 mois à compter du début des travaux, puis dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations de traitement.

Au moins tous les 3 ans, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesurage des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

Constats :

Les mesures de bruits ont été réalisées le 23 août 2024 par ENCEM.

Les résultats en zones à émergences réglementées et en limite de propriété, sont conformes aux dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Objet de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2023, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Installations autorisées

Prescription contrôlée :

La société CEMEX Granulats Sud-Ouest, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber au lieu-dit « Lagut » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

* 2510-1 -A : Exploitation de carrière - Superficie totale : 65 000 m² - Production maximale : 400 000 t/an

* 2515-1-a - E - Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux : Unité fixe : Puissance maximale installée de 1 000 kW

* 2517-1 - E - Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes : Superficie de l'aire de transit : 47 500 m²

Rubrique de la nomenclature IOTA

1.1.1.0 - D : Création de piézomètres - Création de deux piézomètres

1.1.2.0 - D : Prélèvement d'eau souterraine - Débit de pompage limité à 18 m³/h et inférieur à 200 000 m³/an

2.2.1.0 - D : Rejet dans les eaux douces superficielles - Débit de pointe limité à 179 m³/h

2.2.3.0 - D : Rejet dans les eaux de surface

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article

Constats :

L'ancien forage et les installations de pompages ne sont plus utilisés ni raccordés au réseau électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces équipements doivent être démontés et le forage doit être bouché selon les règles de l'art. L'ouvrage sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la voirie publique
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de réaliser une voie de circulation entre la route départementale 17 et la carrière, en dehors de l'emprise de la voie communale n°1, dite chemin communal de Loustalot. L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. Un système de nettoyage des roues des véhicules doit être mis en place avant leur accès sur la voie publique ;
Constats : La voie d'accès au site est adaptée à la circulation des poids-lourds. Le franchissement du chemin communal est correctement signalé. Un dispositif de lavage des roues est installé en amont du pont bascule. Ce dispositif semble adapté au trafic du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 6,11
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité de la fosse d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspecteur des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques. Toute anomalie constatée doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées
Constats : Le rapport de surveillance de la stabilité a été établi par GINGER en date du 9 avril 2024, et transmis à la DREAL. Ce rapport ne signale aucune anomalie préoccupante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

<p>Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ; * les clôtures et panneaux de signalisation ; * les bords de la fouille et les talus ; * les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ; * les relevés bathymétriques ; * les zones en cours d'exploitation ; * les zones déjà exploitées non remises en état ; * les zones remises en état ; * la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ; * les bornes visées à l'article et le piquetage du périmètre d'extraction; * les pistes et voies de circulation ; * les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ; * les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, ...). <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.</p> <p>Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p>Constats : Le plan d'exploitation a été établi le 4 janvier 2024 est remis à l'inspection le 29 octobre 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Prélèvement d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée : L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Chaque année l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées ses consommations d'eau de l'année précédente : eau d'exhaure, eau d'exhaure à usage industriels et eau du réseau public d'eau potable.</p>
<p>Constats : Les volumes de consommation d'eau transmis à la DREAL, font apparaître une consommation anormale pour le laveur de roues. Selon l'exploitant cette consommation est due à un défaut de fonctionnement d'un capteur de niveau du système d'alimentation en eau, issue du relevage des eaux d'exhaure. Cette panne n'a été détectée que très tardivement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réparer ce dispositif et de mettre en place une surveillance régu-</p>

lière des anomalies sur l'ensemble des suivies et notamment celui des consommations d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rabattement de la nappe des eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de pompage d'eau d'exhaure en fond de fouille de carrière sont munies de dispositifs totalisateurs agréés. Leurs indications sont relevées hebdomadairement et consignées sur un registre.</p> <p>Le débit de pompage d'exhaure est limité à 179 m³/h.</p> <p>À l'issue de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des volumes d'eau pompés</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour l'année 2023, la consommation d'eau pour les besoins industriels est anormalement haute : 155 787 m³ (issue de la panne d'un capteur de niveau).</p> <p>Le débit total d'exhaure pour l'année 2023 est de 264 366 m³</p> <p>Du 1er janvier au 30 septembre 2024, le débit d'exhaure est de 180 000 m³</p> <p>Durant 2 semaines au mois de juin 2024, le débit d'exhaure d'exhaure a été de 202 m³/h et 207 m³/h.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'analyser les valeurs de débits et des volumes rejetés ou consommés pour détecter toute anomalie dans les meilleurs délais.</p> <p>Un plan d'action doit immédiatement être mis en place pour éviter toute dérive.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Rejets des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets vers le milieu naturel
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé. Le contrôle des paramètres est réalisé selon la périodicité suivante :</p>

	Saleys amont	Saleys aval	Rejet d'exhaure	2 rejets séparateurs d'hydrocarbures	Rejet bassin de décantation
Température	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle
pH	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle
Conductivité	semestrielle	semestrielle	semestrielle		semestrielle
Turbidité	semestrielle	semestrielle			
MES	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle
HCT	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle
Sulfates (SO4)	semestrielle	semestrielle	semestrielle		semestrielle
Chlorures			semestrielle		
Salinité (NA Cl)	annuelle en période d'été	annuelle en période d'été	semestrielle		
COT*	semestrielle	semestrielle	semestrielle		
DCO	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle	semestrielle
DBO5				semestrielle	
Oxygène dissous	semestrielle	semestrielle			
Couleur			semestrielle		semestrielle
Débit		semestrielle	hebdomadaire		

* À faire lorsque la teneur en chlorures du rejet d'exhaure dépasse 5 g/l.

Les résultats de la surveillance des rejets sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet. À l'issue de chaque année d'exploitation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures de suivi des eaux.

Constats :

Les contrôles sont réalisés sur 5 points de mesures, il manque le point de mesures sur le Saleys en aval.

Les contrôles sont réalisés semestriellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter le suivi des rejets sur le milieu naturel avec le point de contrôle "Saleys aval".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.6.5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- * pH ;
- * conductivité ;
- * demande chimique en oxygène (DCO) ;
- * hydrocarbures totaux ;
- * Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- * métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn) ;
- * fluorures ;

<p>* sulfates ; * cyanures ; * indice phénol ; * carbone organique total (COT) ; * composés organo-halogénés Volatils (COHV).</p> <p>Un contrôle de ces paramètres est effectué deux fois par an, en période de haute et de basse eaux.</p> <p>Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'article 9.6.5.2 ci-dessus. Dans l'attente de pouvoir implanter le piézomètre amont, le contrôle des eaux souterraines amont sera réalisé sur l'eau d'exhaure.</p> <p>Les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.</p> <p>À l'issue de chaque année d'exploitation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures de suivi des eaux souterraines.</p>
<p>Constats : Les mesures faites par le laboratoire LPL le 27 juin 2024, sont incomplètes sur les métaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter les analyses sur la qualité des eaux souterraines avec les paramètres suivants : baryum, molybdène, antimoine et sélénium.</p> <p>La surveillance de la qualité des eaux sera également faite sur le piézomètre aval.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 14 : Pollution atmosphérique

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/03/2019, article 9.10.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel des retombées atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis les résultats des mesures de retombées de poussières des mois de mars, juin et août 2024. Toutefois il n'a pas été transmis le bilan de l'année 2023. La jauge témoin semble en général plus exposée aux poussières que les autres jauges.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le bilan annuel des poussières avant le 31 mars de l'année n+1. Si besoin, l'exploitant peut proposer un déplacement de la jauge témoin selon les dispositions du plan de surveillance défini à l'article 9.10.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 15 : Remblayage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2023, article 9.13

Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage

Prescription contrôlée :

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de porter à connaissance du 30 novembre 2022.

L'apport et le stockage de déchets inertes non dangereux sont gérés selon les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage des déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls déchets inertes non dangereux selon les dispositions du tableau ci-après :

Code déchet	Description	Restriction	Zone d'utilisation
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Au-dessus de la cote + 20 m NGF
17 01 02	Briques		
17 01 03	Tuiles et céramiques		
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés	Sans restriction
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe	

Tout déchet non listé ci-dessus est interdit.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable prévue par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, ainsi qu'une traçabilité des déchets suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

La réalisation du remblaiement respectera notamment les mesures suivantes :

- * le remblaiement priorise les travaux de stabilisation des fronts nord-ouest ;
- * des travaux d'aménagement sont réalisés pour assurer un accès sécurisé aux zones de remblaiement ;
- * les matériaux issus de ces travaux restent sur le site ;
- * des mesures de gestion des eaux de surface et des eaux souterraines doivent permettre de préserver la stabilité des talus ;
- * un dispositif de surveillance des fronts et des talus est mis en place avec un organisme compétent en géotechnique. Cette surveillance est adaptée à l'évolution des instabilités et à l'avancée du remblaiement. Avant le 31 mars de l'année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan de la surveillance de l'année n. Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées ;
- * les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant mise en place, ils su-

<p>bissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables. Une benne permettant la récupération des refus est présente sur le site ;</p> <ul style="list-style-type: none"> * le remblaiement est réalisé par couches successives, régulièrement compactées ; * les talus de remblais sont réalisés selon une pente maximale de 40° avec des gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres ; * la hauteur maximale de remblais ne dépasse pas la cote de 55 m NGF ; * une noue sera créée à la cote + 20 m NGF pour collecter les eaux pluviales et les drainées vers le Saleys.
<p>Constats :</p> <p>La surveillance des fronts et des talus semble être correctement réalisée.</p> <p>Trois zones de déchargement sont définies et utilisées selon les conditions météorologiques.</p> <p>À ce jour, aucune intervention n'a lieu à proximité de la zone d'instabilité des fronts dangereux.</p> <p>Des travaux de drainage des eaux pluviales sont réalisés pour réduire la surface de ruissellement vers les zones de remblais.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Plan de gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 9.14</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; * la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; <p>en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> * la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; * le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; * les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; <p>* en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</p> <ul style="list-style-type: none"> * une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; * les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de gestion des déchets a été établi en octobre 2022. Il devra être révisé pour 2027.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 10.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements importants pour la sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Constats :

Les extincteurs ont été vérifiés par EUROFEU en mars 2024.

Une formation à la mise en œuvre des extincteurs a été réalisée en octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Protection faune et flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 13.2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection faune et flore

Prescription contrôlée :

L'exploitant préservera la mare et le boisement d'aulne et de saule en bordure nord du projet et conservera de 1,9 hectares de prairie humide. Il mettra en place une gestion adaptée pour restaurer ce milieu dégradé par une association locale de protection de la nature, validé par la signature d'une convention pour une durée de 30 ans.

En mesure de compensation pour la perte de 2,6 hectares de prairies humides, l'exploitant a établi une convention de 30 ans avec la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes pour la réhabilitation, l'aménagement et la gestion de la tourbière de « Bos du Haout » à Sorde-L'Abbaye dans les Landes (40), concernant :

* les parcelles suivantes : D105, ZL14, ZL17, ZL8, OD119, OD120, OD155 et OD158 ; pour une contenance de 184 088 m²

* des travaux de réhabilitation, d'aménagement et de gestion

* un suivi écologique avec bilan écrit annuel

La maison et la grange de Lagut seront entretenues en dehors de la période de reproduction du Petit Rhinolophe

Le bois des vieux chênes abattus sera stocké à proximité pour permettre le développement des larves du grand Capricorne et du Lucane Cerf-Volant.

Un bilan annuel des opérations menées au cours de l'année écoulée, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour l'année à venir sera transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant réalise périodiquement des opérations d'arrachage des espèces invasives, notamment l'herbe de la pampa.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant le 31 décembre 2024, transmettre à la DREAL le bilan des suivis écologiques, des mesures de compensation, des mesures de protection et des mesures de réduction de la prolifération des espèces invasives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2023, article 16

Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

Constats :

L'acte de cautionnement pour les garanties financières est constituée jusqu'au 30 janvier 2028.

Type de suites proposées : Sans suite